

PAC 2015 - 2020

Traitement des surfaces collectives



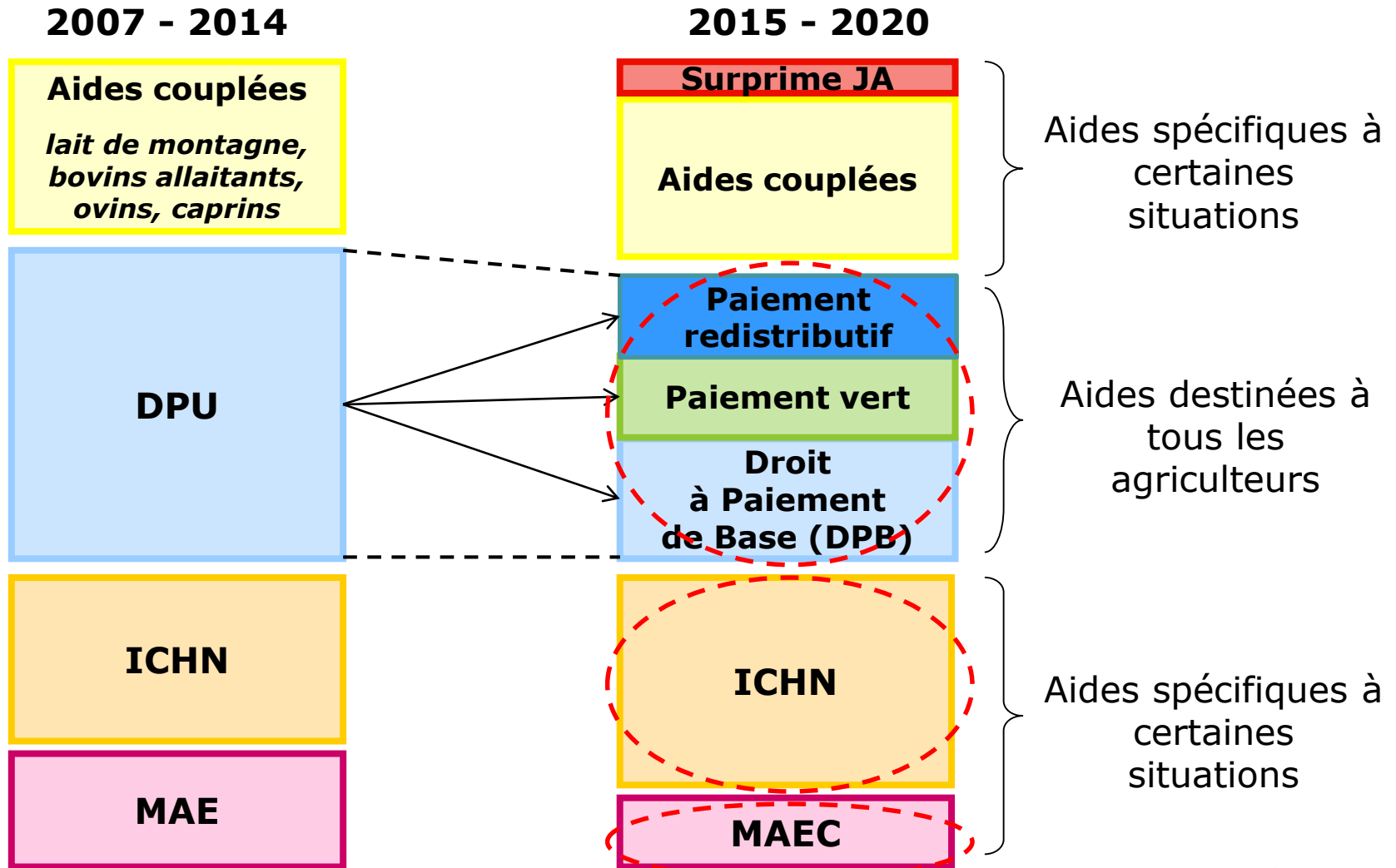
aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
 SAVOIE MONT-BLANC
73 | 74

SOMMAIRE

1. MAEC
2. Aides découplées
3. ICHN
4. Conditionnalité
5. Admissibilité des surfaces

Vos questions

AIDES DE LA PAC



PAC 2015-2020

QUI DOIT DECLARER ?

Pour que le GP et/ou les adhérents accèdent à ces aides...

➤ Le GP doit réaliser une déclaration de surfaces entre le 27 avril et le 9 juin 2015

➔ Y compris si le GP ne peut pas bénéficier de MAEC parce qu'il n'est pas situé dans un PAEC

➤ Remplir une déclaration de montée et de descente d'estive pour tous les animaux mis en GP

➤ Dans leur déclaration de surfaces 2015, les adhérents doivent déclarer l'envoi en estive pour tous les animaux hors bovins

➔ Pour les bovins, gestion automatique via les déclarations à l'EDE (cheptel type 20 : les adhérents restent détenteurs)

COMMENT DECLARER LES MAEC ?

Dans TéléPAC...

- Les MAEC seront télédéclarables
 - Un îlot engagé partiellement dans une MAEC devra être découpé en plusieurs parcelles, de façon à ce que la partie contractualisée corresponde intégralement à une parcelle
 - ➔ Les ZIP des PAEC ne seront pas disponibles sous TéléPAC, mais les zones Natura 2000 le seront
 - Le type de MAEC contractualisée devra être renseigné dans le descriptif de la ou des parcelles concernée(s)

Numéro d'îlot	Numéro de parcelle	CULTURE PRINCIPALE				CULTURE DÉROBÉE POUR LES SIE		AGRICULTURE BIOLOGIQUE			MAEC / AGROFORESTERIE			
		Nom de la culture (1)	Précision sur la culture (1)	Culture destinée à la production de semences certifiées (2)	Commercialisation de la culture (2)	Nom de la première culture du mélange SIE (1)	Nom de la deuxième culture du mélange SIE (1)	Conduite en agriculture biologique (2)	Engagement dans une aide à l'agriculture biologique (3)	Culture conduite en maraîchage (2)	MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

- Case MAEC à cocher en complément dans la demande d'aides

Mesure agroenvironnementale et climatique – Je déclare :

- m'engager dans une ou plusieurs MAEC de la programmation 2015-2020
- poursuivre sans aucune modification mes engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours
- modifier mes engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours (joindre le formulaire « Liste des engagements » après l'avoir complété).

DPB

Création de DPB aux adhérents

- Éligibilité des adhérents aux DPB si :
 - « Agriculteurs actifs » au 9 juin 2015
 - Et détenteurs d'un « ticket d'entrée » aux DPB
- Nombre de DPB créés en 2015 = nombre d'ha admissibles 2015 ≠ nombre de DPU 2014
- Y compris les retours de surfaces collectives
 - Pour chaque adhérent : création de DPB, en complément des DPB créés sur la base de ses surfaces individuelles, au prorata des UGB mis en groupement pastoral

DPB

Création de DPB aux adhérents

- Montant de référence DPB = paiement DPU 2014 + aide à la qualité du tabac 2014 (avant pénalités)
- Si pas de montant de référence :
 - Valeur initiale = 0 puis convergence
 - Si JA ou nouvel installé, création de DPB à la moyenne nationale via la réserve
 - Sinon, possibilité de récupérer un montant de référence par clause

Double effet positif pour les adhérents :

- Nombre de DPB plus important
- Effet plus favorable de la convergence

DPB

Création de DPB aux GP laitiers propriétaires de DPU

🔴 Point à confirmer

- Nombre de DPB créés en 2015 = nombre d'ha admissibles 2015 \neq nombre de DPU 2014
- Montant de référence DPB = paiement DPU 2014 (avant pénalités)

ACTIVATION DES DPB

Conditions d'activation

- Hors GP propriétaires de DPB, surfaces admissibles du GP rapatriées chaque année aux adhérents au prorata des UGB
- Un DPB non activé deux années de suite va à la réserve
 - ➔ Les DPB créés sur la base des surfaces collectives pourront être activés sur n'importe quelle surface admissible à la PAC
 - ➔ Transferts de DPB inévitables pour gérer les variations interannuelles de cheptel et l'entrée de nouveaux adhérents

Transferts de DPB à partir de la déclaration de surfaces 2016

- Transfert sans foncier : prélèvement
 - ➔ Niveau de prélèvement inférieur pour les transferts de DPB sans foncier en lien avec des estives collectives : à confirmer

AUTRES AIDES ISSUES DES DPU

Pour les adhérents de GP sans DPB et pour les GP propriétaires de DPB...

- ▶ Paiement vert attribué sur tous les ha où un DPB est activé
 - ▶ Paiement proportionnel au DPB (moyenne France : 82 €/ha)
 - ▶ Attention : en zone Natura 2000, toutes les surfaces en estives + landes et parcours, certaines prairies naturelles et prairies temporaires de plus de 5 ans riches en biodiversité sont soumises à une interdiction stricte de retournement
 - Information individuelle consultable sur TélépAC
- ▶ Paiement redistributif attribué sur les 52 premiers DPB activés, avec transparence GAEC basée sur les parts sociales

ICHN

Éligibilité à l'ICHN

- Les GP restent non éligibles à l'ICHN
- Pour les adhérents de GP, éligibilité si :
 - 3 UGB minimum
 - 3 ha de surfaces fourragères minimum
 - Surfaces ICHN hors montagne et haute-montagne : siège d'exploitation en zone défavorisée
- Revenus non agricoles :
 - Zone de montagne : exploitants non éligibles à l'ICHN à partir de 2 SMIC, et ICHN sur un plafond de surfaces réduit entre 1 et 2 SMIC
 - Autres zones : exploitants non éligibles à l'ICHN à partir de 0,5 SMIC

ICHN

Plafonds et montants

- Surfaces du GP rapatriées aux adhérents au prorata des UGB
- Revalorisation de l'ICHN
 - Hausse du plafond de surfaces fourragères à 75 ha, avec transparence GAEC
 - Hausse progressive de 70 €/ha, toutes zones ICHN
 - Modulation par le taux de chargement
 - ➔ Nouvelles plages de chargement en 2015 : chargement minimum à 0,1 UGB/ha en haute-montagne, 0,2 UGB/ha en montagne
 - Pour les surfaces ICHN en zone de montagne, ICHN en trois tranches selon le % de la SAU en zone défavorisée (0 à 50%, 50 à 80%, >80%)
- Création d'une ICHN végétale : 25 €/ha sur un plafond de 50 ha pour les cultures de vente, y compris céréales.
 - ➔ 1 ha minimum de surfaces végétales

CONDITIONNALITE BCAE

Nouvelles BCAE

- BCAE 5 « Limitation de l'érosion » : pas de travail des sols gorgés d'eau ou inondés
- BCAE 7 « Maintien des particularités topographiques » :
 - Obligation de maintien de tous les éléments concernés par cette BCAE
 - Interdiction de destruction ou de déplacement
 - ➔ Sauf cas dérogatoires précis : déclaration préalable à la DDT
 - Haies : largeur < 10 m
 - Bosquets : surface > 10 ares et < 50 ares
 - Mares : surface > 10 ares et < 50 ares

ADMISSIBILITE DES SURFACES

1. Cas général
2. Prairies permanentes
3. Cas particuliers

REGLES GENERALES

Les éléments non agricoles ne sont pas admissibles :

- Éléments artificiels = bâtis, routes...
- Éléments naturels pérennes
sauf les particularités topographiques visées par la BCAE7
 - Haies : largeur < 10 m
 - Bosquets : surface > 10 ares et < 50 ares
 - Mares : surface > 10 ares et < 50 ares

ADMISSIBILITE : CALCUL

2 méthodes de calcul selon le type de cultures :

- **Terres arables et cultures permanentes** : surfaces avec une **densité maximale d'arbres disséminés** (*hors essences fruitières*) inférieure à **100 arbres/ha**
- **Surfaces fourragères** : (« prairies permanentes » et estives) : on détermine un pourcentage de surface admissible (« **prorata** »)

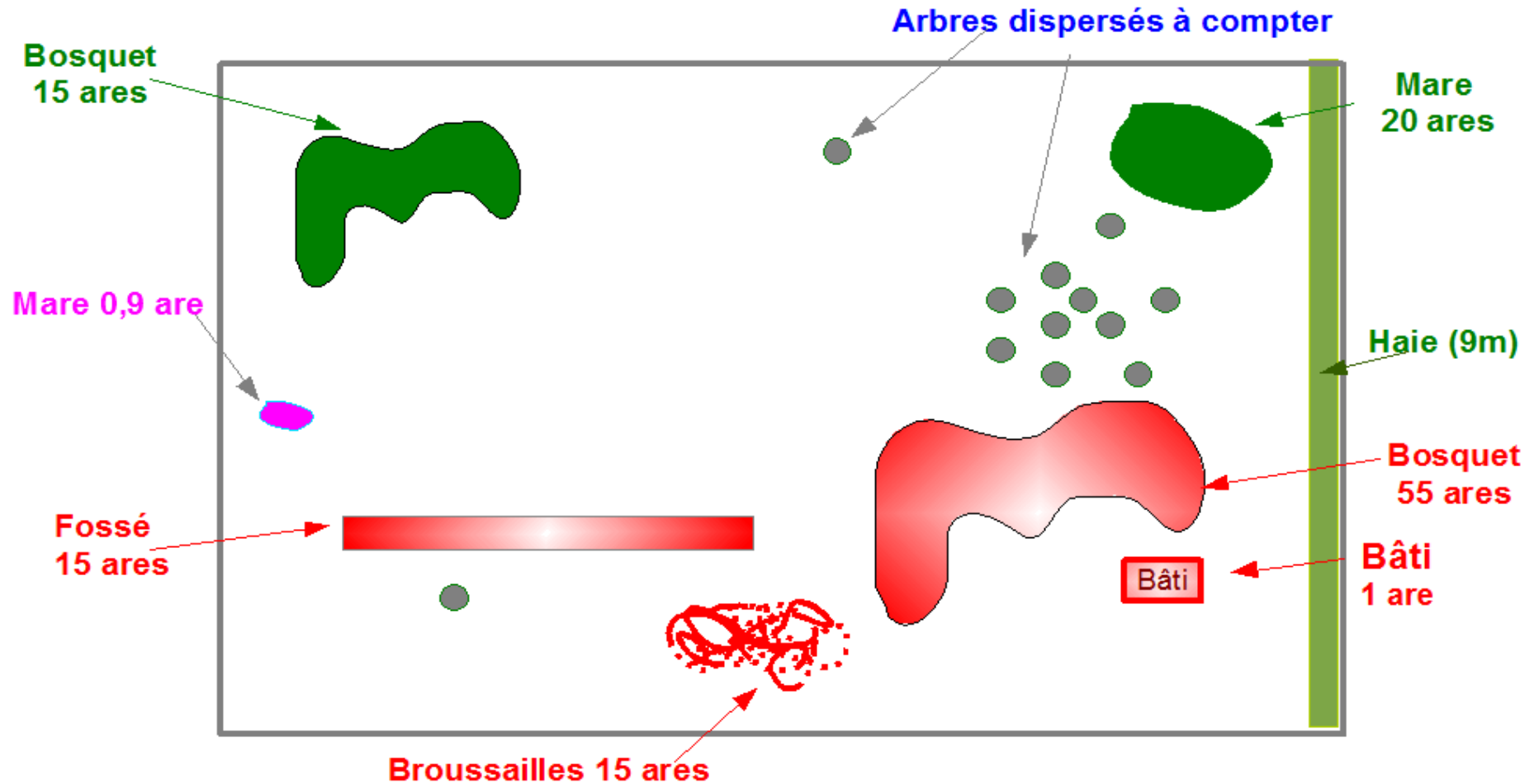
METHODE DES 100 ARBRES

Pour les terres arables et cultures permanentes :

- retrait des constructions (bâti/route/fossé maçonné, etc)
- retrait des éléments de paysage > 1 are
(sauf éléments BCAE 7)
- déduction alphanumérique des éléments non admissibles < 1 are
- comptage des arbres disséminés afin de déterminer leur densité sur la parcelle

Arbres disséminés : la surface couverte par les arbres est totalement admissible si elle respecte une densité maximale de 100 arbres/ha

1 - Terres arables et cultures permanentes



non admissible, détourné
non admissible, à déduire
admissible

METHODE DU PRORATA

Pour les prairies permanentes et estives :

- retrait des constructions (bâti/route/fossé maçonné, etc)
- retrait des éléments de paysage > 10 ares
(sauf éléments BCAE 7)
- détermination de la surface admissible dans l'îlot via la **méthode du prorata**
- **Détermination de la surface admissible = référentiel + grille**
 - 1/ délimitation de zones ayant un type de couvert homogène au sein des parcelles
 - 2/ calcul du taux de recouvrement pour chacune de ces zones
 - 3/ correspondance entre ce taux et le pourcentage de surface admissible grâce à la grille de prorata nationale à 5 catégories

GRILLE DE PRORATA

% de surface couverte par des éléments non admissibles	Pro-rata retenu
< 10 %	100%
10 % - 30 %	80%
30 % - 50 %	60%
50 % - 80 %	35%
> 80 %	0%

Admissibilité des surfaces

REFERENTIEL

La photo-interprétation ne rend pas compte de la réalité de terrain

- **pour les ressources fourragères ligneuses** (landes, estives, pelouses, alpages...) les éléments sont visibles en vue aérienne, mais la photo ne permet pas de déterminer s'ils sont adaptés au pâturage
- **pour les bois pâturés** : la canopée masque toutes les ressources fourragères situées en dessous, rien n'est visible en photo aérienne

Le référentiel propose une méthode objective pour sécuriser les déclarations et constitue un guide partagé pour déterminer l'admissibilité des surfaces (caractère comestible de l'élément et accessibilité réelle aux animaux)

RÉGION NATURELLE

Montagne humide

UNITÉ DE PAYSAGE

Bois sans strate arbustive
intermédiaire

CATÉGORIE DE LA GRILLE

10-30% (80% admissible)



Éléments admissibles

Le couvert herbacé est très présent.
Quelques jeunes chênes présentent une
ressource feuillue complémentaire.

Éléments non admissibles, pour lesquels le prorata est utilisé

Petites zones localisées en sol nu (peu visibles
sur la photo) et bois morts.

Date

Localisation

08/2014

Coordonnées 871036_6428379/ Rhône-Alpes

RÉGION NATURELLE

Montagne humide

UNITÉ DE PAYSAGE

Pelouses et landes
à ligneux bas

CATÉGORIE DE LA GRILLE

30-50% (60% admissible)



©Ordois photo

Éléments admissibles

Strate herbacée et les buissons ras disséminés sur la surface accessibles aux animaux.

Éléments non admissibles, pour lesquels le prorata est utilisé

Affleurements rocheux et emprise au sol des quelques arbres non accessibles au cœur ou sans ressource présente à moins de 2 mètre de hauteur.

Date

Localisation

08/08/2013

Coordonnées X: 968722 Y: 6461659/ Rhône-Alpes

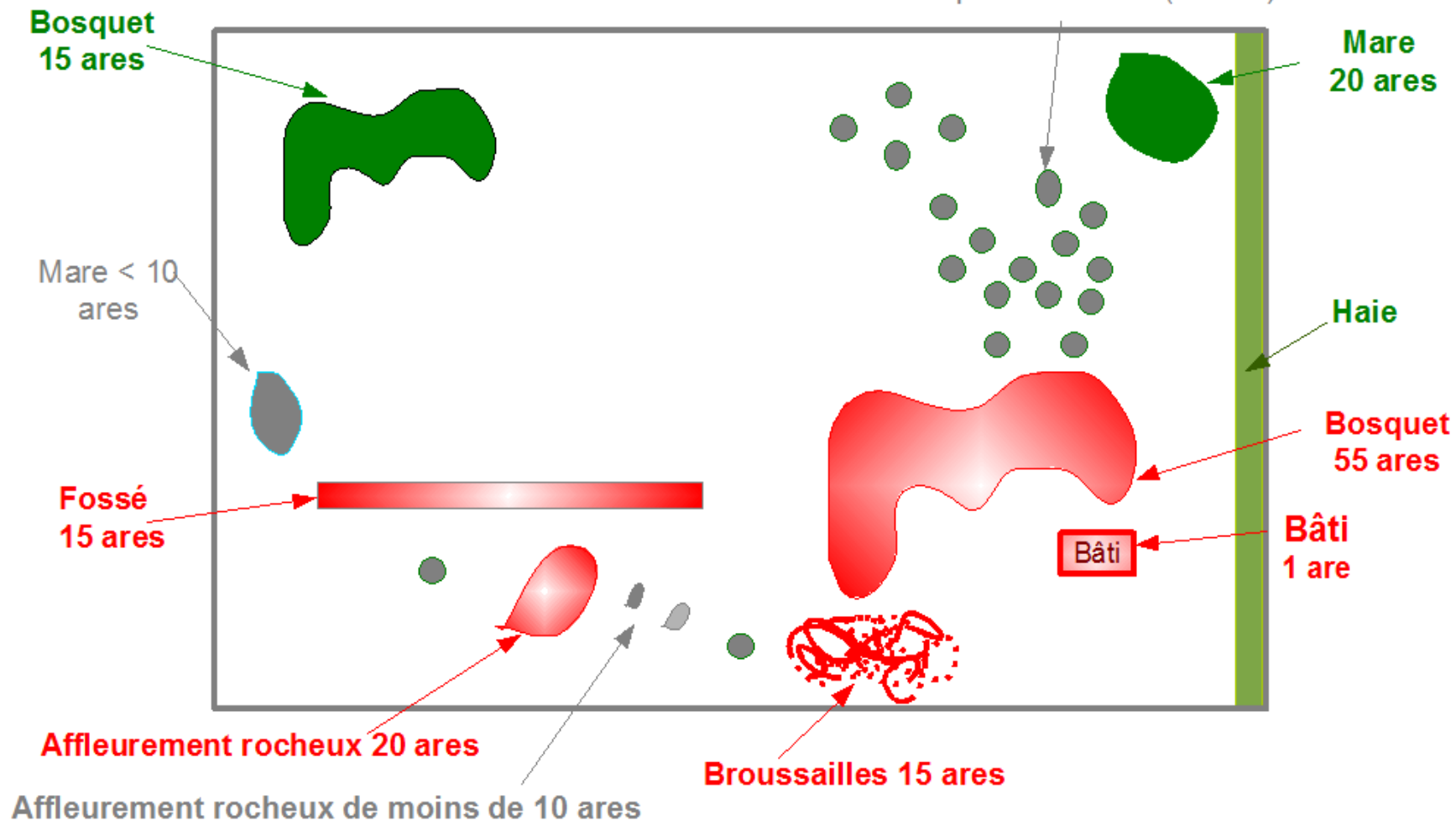
Méthode du prorata sur prairies et pâturages permanents

Surface faisant l'objet du prorata

= surface – éléments détourés = 5 – 1,06 = 3,94 ha

Prorata sur cette surface : estimé < 10 % soit surface admissible = 100 % de 3,94 ha

Arbres dispersés ou non (bois....)



non admissible, détouré
non admissible, prise en compte dans prorata
admissible, non pris en compte dans le prorata

Vos questions

PAC 2015-2020

Les Mesures Agro- Environnementales et Climatiques

Bruno Bletton

Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc

Définition des PAEC

Le **Projet agro-environnemental et climatique** (PAEC) est un projet de territoire défini pour une durée de 5 à 6 ans, présentant une triple dimension **agricole, économique et environnementale**.

Il est porté par un opérateur, construit et piloté en partenariat avec les acteurs de ce territoire.

Il prévoit un diagnostic des enjeux environnementaux et agricoles du territoire, des plans d'actions et des objectifs.

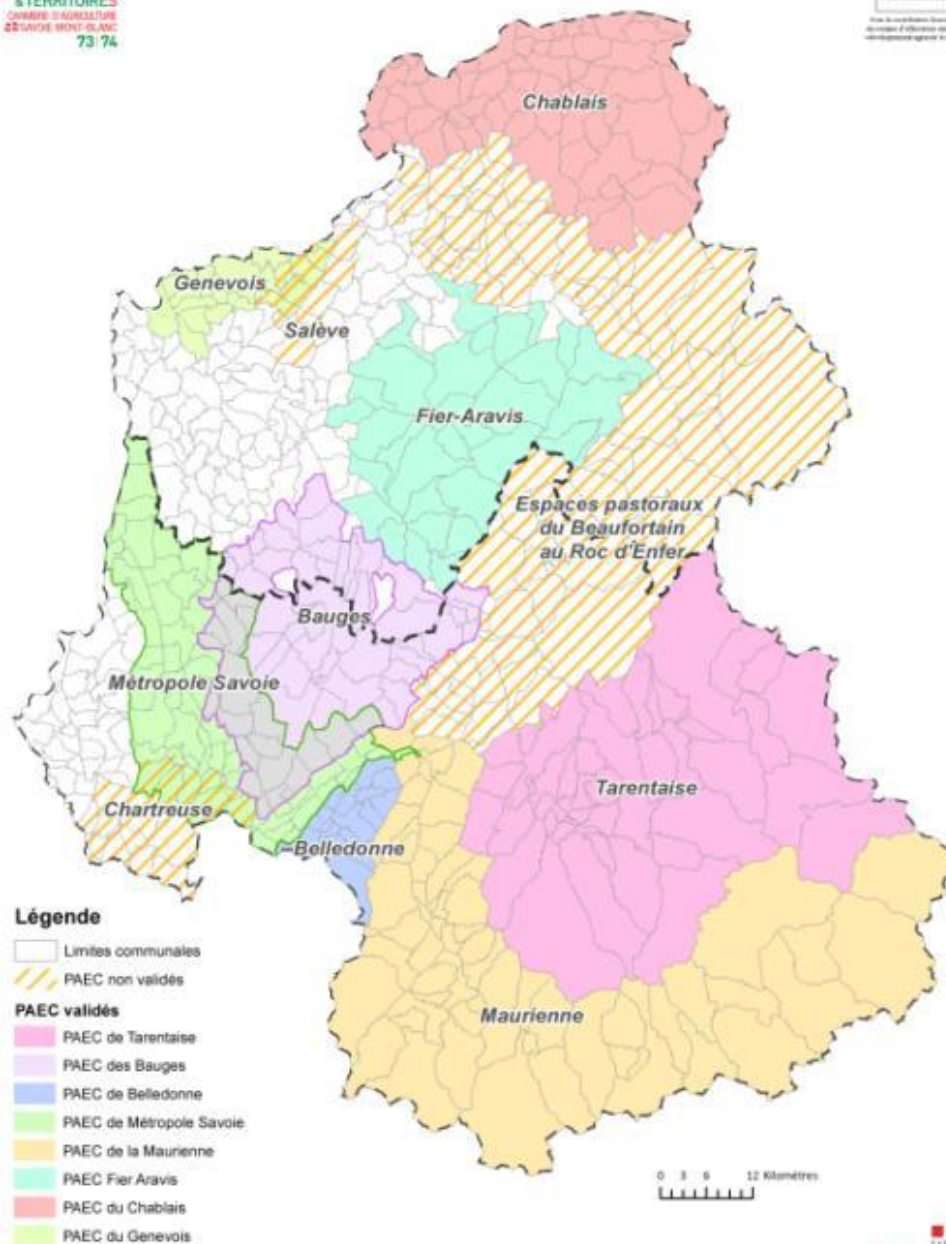
Il définit la liste des MAEC mobilisables (cahier des charges proposés sur le territoire), les actions complémentaires à mettre en œuvre (animation, investissements, diagnostics...), et précise les modalités de suivi et d'évaluation ainsi que la poursuite des actions au-delà de la période du projet.

Résultats de l'appel à candidatures 2014 :

4 PAEC validés : Maurienne, Tarentaise Vanoise, Fier-Aravis et Genevois.

3 PAEC validés partiellement : Métropole Savoie, Chablais et Bauges.

2 PAEC différés : Espaces pastoraux du Beaufortain au Roc d'Enfer et Salève.



Dispositif pour les GP

Deux mesures possibles selon la localisation des surfaces pastorales exploitées

si souhait du GP de contractualiser une mesure :

- Dans un site Natura 2000: « HERBE 09 » s'applique**
- En dehors d'un site Natura 2000 c'est la mesure « Surface Herbagère Permanente » collective qui s'applique.**

Mesure SHP collective

Cette opération vise à maintenir des pratiques existantes, elle ne s'entend donc que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire

Respect d'indicateurs de résultat sur l'ensemble des surfaces engagées :

- Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur **une grille d'évaluation du niveau de pâturage** (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-pâturage) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé.
(Cette grille et ces indicateurs de dégradation seront annexés au document de cadrage fournis aux GP.)
- **Maintien des surfaces Engagées** - Maintien des éléments Topographiques
- **Absence de traitement Phytosanitaire** (sauf rumex, chardon..) – Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage
- **Respect des indicateurs de résultats** - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche
- **Enregistrement des interventions**

Mesure SHP collective

Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant payé par ha et par an s'élève à 47,15 €/ha.

Des plafonds par unité pastorale et/ou entité collective ont été définis au niveau régional pour cette opération à savoir 4 x ½ part par GP.

15200€ de plafond par GP

Mesure HE 09

Description du type d'opération:

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir , par une structure agréée , un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (idem MAE T 2007-2014)
- Mettre en oeuvre le plan de gestion pastorale
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Mesure HE 09

Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Des plafonds par unité pastorale et/ou entité collective ont été définis au niveau régional pour cette opération à savoir 4 x ½ part par GP.

7600€ étant le plafond pour une part. il faut 100 ha déclarés pour une part et donc 200 ha pour le plafond GP (4 x1/2 part)